

## FICHE D'INSTRUCTION ET PROCEDURES 2021

### 0/ Déclaration d'identification : TOUT OPERATEUR

**IMPRIME N°1**

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement de Vins IGP Sable de Camargue est tenu de déposer une déclaration d'identification (DI) auprès du syndicat **avant tout début d'activité**.

Le syndicat la transmettra à l'organisme de contrôle en vue de son habilitation prévue par l'article L642-3 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 20 juillet 2009.

#### **Composition du dossier**

- Déclaration d'identification remplie, signée établie selon le modèle
- Fiche CVI ou fiche d'encépagement dans le cas des vignerons adhérents caves coopératives

Cette DI comporte :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs des outils de production,
- l'engagement du demandeur à :
  - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
  - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle,
  - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
  - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
  - informer le syndicat de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise immédiatement à Bureau Veritas Certification France par le syndicat,
  - accepter de se soumettre au contrôle interne pour les opérateurs non membres du syndicat.

La réception et l'enregistrement de la DI sont réalisés par le syndicat. Le syndicat vérifie que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier soient présentes. Si la déclaration est incomplète, il demande à l'opérateur de la compléter.

Quand la déclaration d'identification est complète, le syndicat la transmet à Bureau Veritas Certification France qui procèdera à l'habilitation de l'opérateur.

Tout manquement noté en contrôle documentaire sera communiqué à Bureau Veritas Certification France si l'action corrective préconisée dans le cadre du contrôle interne n'est pas effectuée sous 15 jours ouvrés, délai imparti.

***NB : Pour les opérateurs déjà identifiés et habilités, en l'absence de modification vous concernant ou affectant votre outil de production, il est inutile de déposer une nouvelle demande. Cependant, en cas de modification de l'encépagement depuis la dernière campagne, une fiche CVI actualisée doit être transmise à l'ODG avant toute autre déclaration.***

### 1/ Déclaration de récolte : PRODUCTEURS DE RAISINS (cave particulière vinifiant, apporteur de raisins au négoce, en cave particulière, ou en cave coopérative ...)

Dépôt obligatoire d'une copie de la déclaration de récolte au syndicat avant toute mise en marché (transaction vrac, conditionnement) et au plus tard avant le 31 décembre de l'année de récolte.

Pour les coopératives : SV11

Pour les négoce vinificateurs : SV12

***Attention, depuis 2012, les vins « sable de Camargue gris de gris » sont identifiés par un code spécifique sur produane, le code 3S310, et doivent être déclarés séparément sur la déclaration de récolte, SV11 et SV12.***

**2/ Déclaration de revendication totale ou partielle : OPERATEURS VINIFICATEURS (vendant en vrac au négoce et/ou conditionnant)****IMPRIME N°2**

Seuls les opérateurs habilités peuvent revendiquer du Vin IGP « Sable de Camargue ».

Avant toute mise en marché (transaction vrac ou conditionnement) d'un lot de vin, une déclaration de revendication doit être adressée au syndicat dans un délai respectant la date limite de dépôt définie par le calendrier prévisionnel ci-joint.

**Un lot revendiqué est constitué d'un volume de vin fini, homogène et prêt à être commercialisé. Il peut être contenu dans un ou plusieurs contenants. L'opérateur doit préciser sur sa déclaration de revendication les numéros des contenants pour chaque lot.  
La définition du lot est de la responsabilité de l'opérateur.**

L'opérateur doit corriger sa déclaration de revendication partielle ou totale, s'il modifie la composition du lot avant tout conditionnement et adresser cette déclaration modificative au syndicat.

**Composition du dossier**

- **Déclaration de revendication remplie et signée** identifiant les lots de vin revendiqués
- **Copie de la déclaration de récolte partielle ou totale ou SV11 ou SV12** si dépôt de la première déclaration de revendication avant le 31 décembre
- **Bulletin d'analyse réalisé par un laboratoire externe datant de moins d'un mois de chaque contenant** constituant le lot vrac concerné ou du lot conditionné portant sur les paramètres : Titre alcoométrique volumique Acquis et Total, Acidité Volatile, Acidité Totale, SO2 total, Sucres réducteurs si inférieur et fermentation malolactique pour les vins rouges.
- **Chèque de règlement de la cotisation correspondant au volume revendiqué sur la déclaration.**
- **Montant de 0.68 €/hl**

**3/ Déclaration de conditionnement : OPERATEURS CONDITIONNEURS NON VINIFICATEURS****IMPRIME N°3**

Une déclaration de conditionnement est transmise au syndicat à chaque mise, avant conditionnement BIB ou bouteilles.

L'opérateur doit préciser sur sa déclaration de conditionnement les numéros des contenants pour chaque lot déclaré.

Il doit obligatoirement corriger sa (ses) déclaration(s) de conditionnement, s'il modifie la composition du lot avant tout conditionnement et adresser cette déclaration modificative au syndicat.

**Composition du dossier**

- **Déclaration de conditionnement remplie et signée** identifiant les lots de vin déclarés
- **Bulletin d'analyse réalisé par un laboratoire externe datant de moins d'un mois de chaque contenant** constituant le lot vrac concerné ou du lot conditionné portant sur les paramètres : Titre alcoométrique volumique Acquis et Total, Acidité Volatile, Acidité Totale, SO2 total, Sucres réducteurs (glucose-fructose) et fermentation malolactique pour les vins rouges.

**4/ Pour les conditionneurs réguliers effectuant plus de 4 opérations de conditionnement par mois en moyenne sur l'année pour l'IGP Sable de Camargue :****IMPRIME N°4**

Une **déclaration annuelle** de conditionnement est envoyée au syndicat en début de campagne.

L'opérateur adressera sur demande du syndicat les éléments de son registre de mise accompagnés des bulletins d'analyse. Lors du contrôle inopiné, le registre de manipulation et les bulletins d'analyse seront consultés.

**5/Pour les conditionneurs effectuant des opérations de conditionnement pour plusieurs IGP :****IMPRIME N°5**

Le conditionneur tient à la disposition du syndicat, les résultats des analyses des lots et il envoie une **déclaration mensuelle** de mise sous conditionnement de l'IGP concernée au syndicat. Dans le cas des lots contrôlés, il doit réaliser les analyses par un laboratoire externe.

**6/ Déclaration de transaction Vrac Export : OPERATEURS NON VINIFICATEURS****IMPRIME N°6**

Une déclaration de transaction vrac export doit être adressée obligatoirement au syndicat en respectant le calendrier prévisionnel de dépôt des déclarations avant toute transaction vrac à l'export.

**Composition du dossier**

- **Déclaration de transaction vrac remplie et signée** identifiant les lots de vin déclarés
- **Bulletin d'analyse réalisé par un laboratoire externe** datant de moins d'un mois de chaque contenant constituant le lot vrac concerné ou du lot conditionné portant sur les paramètres : Titre alcoométrique volumique Acquis et Total, Acidité Volatile, Acidité Totale, SO2 total, Sucres réducteurs et fermentation malolactique pour les vins rouges.

**7 Déclaration de changement de dénomination : TOUT OPERATEUR****IMPRIME N°7****7.1. Déclaration de changement d'IGP**

Tout opérateur qui a revendiqué ou qui détient du vin dans l'IGP « Sable de Camargue » peut demander un changement de dénomination.

Il doit cependant s'informer sur les conditions de production requises par la nouvelle IGP et s'expose à une cotisation spécifique fixée par l'ODG au titre des contrôles pour cette nouvelle IGP.

Un opérateur non vinificateur ne peut déposer un changement de dénomination que dans le cas où la nouvelle IGP possède des conditions de production moins restrictives ou identiques.

Le syndicat de l'IGP « Sable de Camargue » après contrôle documentaire informe l'ODG d'« accueil »

**Constitution du dossier : Déclaration de changement de dénomination****7.2 Déclaration de changement de dénomination en vin sans IG**

L'opérateur qui ne souhaite pas poursuivre dans l'IGP adresse une déclaration de changement de dénomination au syndicat et à FranceAgriMer si ce déclassement concerne des vins de France avec mention de cépage et/ou millésime.

Tout déclassement en vin sans IG est définitif.

**II PROCEDURE DE CONTROLE PRODUIT DOCUMENTAIRE ANALYTIQUE et ORGANOLEPTIQUE :  
A réception du dossier de revendication ou de conditionnement****1 Contrôle documentaire**

Le syndicat réalise un contrôle documentaire de toutes les déclarations :

- Présence des éléments constitutifs du dossier,
- Règlement de la cotisation (0.386€/hl revendiqué, frais lié au contrôle et droit INAO),
- Contrôle de la conformité analytique des lots déclarés dont vérification de l'homogénéité du lot.

**Cas des opérateurs conditionneurs réguliers :**

Lors du contrôle inopiné, les registres de manipulations, conditionnements accompagnés des bulletins d'analyses sont tenus à disposition du contrôleur.

Si le contrôle documentaire est conforme, la déclaration est transmise par le syndicat à Bureau Veritas Certification France qui pourra procéder à des contrôles externes analytiques et en informera directement l'opérateur. Le lot pourra faire l'objet d'un prélèvement en vue d'un contrôle produit.

**2 Contrôle organoleptique**

Le syndicat contrôle par sondage les lots selon le tableau des fréquences définies dans le Plan de Contrôle.

Les contrôles organoleptiques sont aléatoires, avec un nombre variable selon l'activité de l'opérateur.

Suite au prélèvement d'un lot, une commission de dégustation vérifie l'acceptabilité du vin dans la dénomination « Sable de Camargue ». Les dégustateurs appartiennent à une liste de personnes établie par le syndicat. La constitution des commissions est régie par des règles spécifiques.

## 2.1 Information de l'opérateur

Le syndicat informe l'opérateur de la réalisation d'un éventuel contrôle du ou des lots déclarés dans un délai **maximum de 7 jours ouvrés à compter de la date limite de dépôt des déclarations fixée par le calendrier prévisionnel établi par le syndicat.**

**Le prélèvement a lieu dans les 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu.**

L'avis de passage a pour conséquence de bloquer le lot en attente de prélèvement. En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir immédiatement le syndicat.

**Pour les lots destinés à la vente en vrac** : le lot est bloqué dans l'attente du résultat du contrôle.

**Pour les vins destinés au conditionnement** : le vin peut être conditionné et expédié sous réserve de conserver 4 échantillons bouteilles ou 1 bib de 2 litres pendant 3 mois.

## 2.2 Modalités de prélèvement

### **Vin non conditionné (vin faisant l'objet d'une revendication vrac ou contrôle avant mise)**

Le vin est prélevé dans son contenant choisi au hasard par le préleveur :

- ☞ Si moins de 3 cuves : un échantillon prélevé sur un contenant,
- ☞ Si 4 à 7 contenants : 2 échantillons prélevés sur 2 contenants,
- ☞ Au-delà de 8 contenants : 3 échantillons prélevés sur 3 contenants.

En cas de problème constaté lors du contrôle sur un des échantillons, la totalité du lot fait l'objet d'une mesure corrective.

### **Vin en barriques** :

L'opérateur transmet au syndicat sa revendication avant le 31 décembre.

Le prélèvement n'est déclenché qu'après information par l'opérateur à l'ODG de la date de transaction et / ou conditionnement :

- si les barriques sont assemblées, alors le contrôle analytique et le prélèvement sont effectués sur le vin assemblé en cuve.
- si les barriques ne sont pas assemblées alors le contrôle analytique aura lieu sur chaque contenant et le prélèvement éventuel sera effectué selon les règles suivantes :
  - o Si moins de 3 contenants : un échantillon prélevé sur une cuve choisie au hasard par le préleveur,
  - o De 4 à 7 contenants : 2 échantillons prélevés sur 2 cuves choisies au hasard par le préleveur,
  - o Au-delà de 8 contenants : 3 échantillons prélevés sur 3 cuves choisies au hasard par le préleveur.

### **Vin conditionné**

L'opérateur tient à disposition le registre de manipulation et les analyses d'autocontrôle.

Les échantillons sont constitués par les contenants prélevés au hasard dans la pile constituant le lot ou sur la chaîne ou sur la banque d'échantillons conservés par l'opérateur.

L'opérateur conserve pour chaque lot déclaré 4 bouteilles ou 1 bib de 2 litres minimum pendant 3 mois.

**Pour les opérateurs non vinificateurs hors zone de vinification**, Le syndicat pourra mandater une personne ou une organisation extérieure afin de réaliser les prélèvements, voire à sa demande les échantillons pourront lui être expédiés.

## **3 Rapport de contrôle (analytique ou organoleptique)**

### **3.1 Non-conformité MINEURE lors d'une 1ère présentation**

**En cas de non-conformité mineure** lors de l'examen (analytique ou organoleptique) du lot déclaré, un rapport de contrôle est adressé à l'opérateur par le syndicat mentionnant éventuellement les mesures correctives à mettre en œuvre.

L'opérateur dispose de **2 possibilités** :

- ☞ **Abandon volontaire** de la dénomination « Sable de Camargue », il adresse alors la déclaration de déclasserement en vin sans IG au syndicat dans un délai de 15 jours ouvrés
- ☞ **Exécution de la mesure corrective sur le lot et nouvelle présentation** du lot.

La constitution du lot ne peut être modifiée entre les 2 présentations mais il peut être retravaillé (soutirage, filtration...) En aucun cas il ne pourra y avoir assemblage.

#### En cas de nouvelle non-conformité lors de la 2ème présentation

Suite au contrôle du lot diligenté à l'issue de la réalisation des mesures correctives et de la nouvelle présentation du lot par l'opérateur, si une nouvelle non-conformité est constatée :

Un **avis de non-conformité majeure** spécifiant le manquement et d'éventuelles mesures correctives est adressé à l'opérateur dans un délai maximum de 7 jours ouvrés après la séance de dégustation.

- ☞ L'opérateur conteste les conclusions du rapport de contrôle. Le dossier est alors transmis à Bureau Veritas Certification France. Un nouveau contrôle sera réalisé dans le cadre du contrôle externe donnant lieu à un nouveau prélèvement, les frais seront entièrement à la charge de l'opérateur.
- ☞ Abandon volontaire de la dénomination. Le retour de la déclaration de déclassement en vin sans IG ou une non contestation des conclusions du rapport de contrôle dans un délai d'un mois signifient que l'opérateur abandonne volontairement la dénomination « Sable de Camargue » et décline le lot en vin sans IG.

#### 3.2 Non-conformité GRAVE lors de la 1ère présentation

A l'issue de la 1ère présentation du vin, **en cas de non-conformité grave**, le syndicat informe Bureau Veritas Certification France dans un délai de 5 jours ouvrés. L'opérateur dispose de 2 possibilités :

- ☞ Un nouveau contrôle sera réalisé dans le cadre du contrôle externe donnant lieu à un nouveau prélèvement, les frais seront entièrement à la charge de l'opérateur.
- ☞ Abandon volontaire de la dénomination. Le retour de la déclaration de déclassement en vin sans IG ou une non contestation des conclusions du rapport de contrôle dans un délai d'un mois signifient que l'opérateur abandonne volontairement la dénomination « Sable de Camargue » et décline le lot en vin sans IG.

#### 4 Répartition des contrôles produits selon la catégorie des opérateurs par an

- **Opérateur vinificateur** : prélèvement et contrôle de 25 % des lots revendiqués pour 100% des opérateurs,
- **Opérateur non vinificateur dans la zone de vinification** : prélèvement et contrôle d'un lot par couleur pour 100 % des opérateurs,
- **Opérateur non vinificateur hors zone de vinification** : prélèvement et contrôle d'un lot pour chaque couleur pour 10 % des opérateurs.